

Cet article donne au ministre le droit d'établir de temps à autre des règlements et de choisir certains employés à être occupés constamment ou une partie du temps. Or je prétends que, aux termes décrits, le ministre peut nommer qui bon lui semblera pour une occupation constante et, dans ce cas, l'employé restera là à titre permanent. Le ministre fait signe que non, mais le bill le dit. Je ne prétends pas que l'employé tombe sous la disposition de la loi, mais le ministre le nomme et il peut rester là; on échappe par là aux dispositions de la loi du service civil. Je n'ai pas dit, la dernière fois, que c'était là le but du ministre; je ne le prétends pas non plus aujourd'hui, mais je dis que, de la façon dont l'article est rédigé, c'est ce qui peut arriver. Si le ministre peut m'indiquer une raison de ne pas insérer le mot "temporaire", je serai tout disposé, comme je l'ai déjà dit, à abandonner ma proposition, mais il s'est contenté de me répondre qu'après avoir pris conseil auprès de quelqu'un, il trouvait que l'insertion du mot "temporaire" n'améliorerait pas les choses. Il ne dit pas que le terme est inadmissible. Il ne répond pas à mon objection, savoir: que l'article, tel qu'il est actuellement rédigé, lui donne, à lui ou à quelque autre ministre, le droit de nommer des employés pour un service continu. Il se contente de dire que, à son avis, l'insertion du mot "temporaire" n'améliorera pas les choses. Le ministre devrait expliquer par quoi pèche mon argument. Le texte est là, disant que le ministre pourra choisir et employer des employés pour un service partiel ou constant. Très bien. Il engage un employé pour un service constant. Cela veut dire un employé qui sera occupé pendant toute l'année, suivant les heures prescrites. Le ministre le laisse là et l'employé y demeure. N'est-il pas, jusqu'à un certain point, permanent, non pas qu'il tombe sous le coup de la loi, mais il est permanent tant qu'il reste là. Pourquoi ne pas ajouter le mot "temporaire"? Cela indiquerait clairement que le comité n'avait nullement l'intention de donner au ministre un pouvoir semblable.

L'hon. J. H. KING: Je crois que l'honorable député n'est pas juste. J'ai discuté assez longuement cet article il y a un moment; l'honorable député n'a pas entendu un mot de ce que j'ai dit et maintenant il prétend que je n'ai rien expliqué.

M. BOYS: Le ministre n'est pas juste lui non plus à mon égard. Il ne pense sûrement pas ce qu'il vient de dire; il parle sans réfléchir. Il prétend que je n'ai pas entendu ses explications. J'ai déjà dit que je pensais que la discussion avait été appelée sur l'article 3. J'ai dit aussi que j'avais entendu les explications du ministre sur ce point-ci et que je ne

voyais pas pourquoi il les donnait pendant la discussion sur l'article 3. J'ai ensuite rappelé que le ministre avait pris conseil auprès de certains fonctionnaires qui lui avaient dit que, à leur avis, l'insertion du mot "temporaire" n'améliorerait pas les choses. Donc, comment le ministre peut-il prétendre maintenant que je n'ai pas entendu ses paroles, alors que je venais justement de les répéter?

Je ne veux pas prolonger la discussion. J'ai formulé mes objections relativement aux employés dont le service est constant. J'ai demandé au ministre de me montrer que cet article ne lui accorde pas le pouvoir de nommer un fonctionnaire pour le service continu, un fonctionnaire qui restera en place et deviendra permanent, ce qui permettrait d'éluider les prescriptions de la loi du service civil. C'est l'effet qui découle de la disposition. Je ne dis pas que c'est l'intention du ministre, mais l'insertion du mot "temporaire" éliminerait tout dessein de ce genre.

L'hon. J. H. KING: Nous emploierons certains fonctionnaires à certaines conditions. Comme je l'ai déjà expliqué, le professionnel en service partiel est l'expert que nous consulterons de temps à autre, sans lui donner une rémunération quotidienne. Il y aura aussi le peintre en service partiel, l'homme que nous engagerons peut-être pour un mois ou six semaines par année. Il y a aussi le garçon d'hôpital et le cuisinier qui sont employés au jour le jour et touchent une rémunération de service constant. C'est tout ce que signifie cet article. Il va s'appliquer à cette catégorie de fonctionnaires, et l'insertion du mot "temporaire" ne serait que la perpétuation d'un état de choses qui inspire déjà beaucoup de malaise à un grand nombre d'employés du service civil, non seulement dans ce ministère, mais aussi dans celui des Travaux publics et dans d'autres départements où de vieux employés de vingt et vingt-cinq ans sont encore classés comme employés temporaires. Ce n'est pas équitable pour eux, pour la raison que tout en étant permanents à tous égards, ils ne jouissent pas des avantages d'un fonctionnaire permanent. Le bon cuisinier et le bon garçon d'hôpital garderont certes leurs positions, et je ne vois pas quel inconvénient peut résulter de l'expression "pour un service constant". Je ne puis voir quel avantage comporterait le mot "temporaire".

M. BOYS: A l'entendre, le ministre voudrait désigner un cuisinier ou un employé de ce genre. On ne relève dans la disposition aucune indication montrant qu'elle s'applique aux cuisiniers. Voici l'article:

Pour un service partiel ou constant, dont l'indemnité est fixée d'après les tarifs en usage